

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de rôle : 14/1908/A |
| Numéro de répertoire : 21/ 100 St |
| Chambre : 1^{ère} Accident de Travail |
| Parties en cause : Partie demanderesse V c/ Partie défenderesse La VILLE DE CHARLEROI Partie citée en production de documents ASBL spmt arista |
| Type de Jgt - définitif |

Expédition

| | |
|----------------------------------------|----------------------------------------|
| Délivrée à : Le : | Délivrée à : Le : |
|----------------------------------------|----------------------------------------|

Appel

| |
|---------------------------------------|
| Formé le : Par : |
|---------------------------------------|

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
14 DECEMBRE 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/1908/A - Jugement du 14 décembre 2021

En cause de : **Madame V**

Partie demanderesse, représentée par sa mandataire Madame
déléguée syndicale,
procuration au dossier.

Contre : **La VILLE DE CHARLEROI représentée par son Collège des Bourgmestre
et Echevins**

Dont les bureaux sont établis
Hôtel de Ville, Place Charles II,
6000 CHARLEROI

Partie défenderesse, comparaisant par Maître Gaëlle
DESLAGMULDER, avocat, loco Maître Eric HERINNE, avocat, à 6000
Charleroi, rue Tumelaire, 23/21.

En présence de : **Service Externe de Prévention et de Protection du Travail,
spmt arista ASBL**

Dont le siège social est établi
Rue Royale, 196
1000 BRUXELLES

Partie citée en production de documents,
ne comparaisant pas.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Revu le dossier de la procédure et notamment :

- la requête contradictoire introductive d'instance, déposée au greffe de la juridiction en date du 16 avril 2014,
- le jugement avant dire droit du 3 février 2016 du Tribunal de ce siège, autrement composé,
- le jugement avant dire droit du 5 décembre 2018 du Tribunal de ce siège, autrement composé,
- le courrier du 12 mars 2019 de l'ASBL spmt arista reçu au greffe le 15 mars 2019 ;
- le procès-verbal d'enquête directe du 26 avril 2021, notifié aux parties le 4 mai 2021 en application de l'article 951 du Code judiciaire ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/1908/A - Jugement du 14 décembre 2021

Vu les conclusions après enquête de la demanderesse reçues au greffe le 11 juin 2021.

Vu les conclusions après enquête de la défenderesse reçues au greffe le 20 août 2021.

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 9 novembre 2021, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens, la cause ayant été reprise *ab initio*,

I. Rappel de l'objet de la demande et rétroactes

1.

L'action introduite par requête du 16 avril 2014 et telle que précisée par conclusions du 20 mai 2015 tendait :

- à titre principal à entendre annuler la décision de la Ville de Charleroi du 17 décembre 2012,
- à titre subsidiaire, à entendre dire pour droit que Mme V. a été victime d'un accident du travail le 5 mars 2009 alors qu'elle était au service de la Ville de Charleroi et acter qu'elle a été totalement indemnisée des suites de cet accident de travail,
- à titre plus subsidiaire, à entendre dire pour droit que la Ville de Charleroi ne peut récupérer la somme de 7.448,55 €,
- à titre infiniment subsidiaire, entendre condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 7.744 €, à titre de dommages et intérêts.

2.

Dans un jugement du 03 février 2016, le tribunal de ce siège, autrement composé :

- s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande d'annulation de la décision du Collège communal du 17.12.2012 ;
- s'est déclaré compétent pour connaître de la demande de reconnaissance et d'indemnisation de l'accident du travail prétendu du 5 mars 2009 ;
- a dit cette demande recevable ;
- avant-dire droit, a, d'une part, autorisé la demanderesse à apporter la preuve par toutes voies de droit de deux faits :

a. le 05 mars 2009, Mme V. a reçu des menaces de la part du mari de Mme
| G. C'est Mme P. qui a reçu le message et l'a transmis à
Mme V.

- b. la mère de Mme L. : G. a aussi prétendu que Mme Vi. avait harcelé
Mme | G.

- et d'autre part, a ordonné à la Ville de Charleroi de produire une copie certifiée conforme de l'intégralité du dossier ouvert suite à la plainte déposée par Mme V. en mars 2009 auprès de la cellule harcèlement.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/1908/A - Jugement du 14 décembre 2021

3.

Dans un jugement du 05 décembre 2018, le tribunal a :

- dispensé la Ville de Charleroi de produire cette copie conforme du dossier ;
- ordonné à l' ASBL Arista de déposer au greffe les notes prises par le conseiller en prévention faisant suite à la procédure informelle initiée par Mme V en mars 2009.

Par un courrier du 12 mars 2019, l'ASBL spmt arista a signalé au tribunal que :

- A l'époque des faits litigieux, aucun délai minimum n'était imposé pour la conservation des dossiers individuels en cas de plainte informelle auprès du conseiller en prévention ;
- La loi sur la vie privée interdit la conservation illimitée des données à caractère personnel ; en l'espèce, un délai de conservation raisonnable a été respecté par elle avant la destruction des dossiers ;
- Elle a été le service externe pour la prévention et la protection au travail de la Ville de Charleroi jusqu'au 31 décembre 2008. A partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2013, la Ville de Charleroi était affiliée au service externe Provikmo. Lors du changement, tous les dossiers ont été transférés à Provikmo.

II. Quant à la non production de documents par l'ASBL spmt arista

Par son courrier du 12 mars 2019, l'ASBL spmt arista a fait valoir des motifs légitimes pour justifier le fait qu'elle n'a pas été en mesure de produire les documents sollicités par le jugement du 5 décembre 2018.

Il n'y a dès lors pas lieu de la condamner à des dommages et intérêts.

III. Quant à l'existence d'un accident du travail

Aux termes de l'article 2, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de la loi du 3 juillet 1967 qui traite notamment des accidents du travail dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ; l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'article 2, alinéa 4 de la même loi dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exercice des fonctions.

Il convient donc **dans un premier temps** d'examiner si les faits sur lesquels se fonde la demanderesse pour réclamer réparation sont établis.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/1908/A - Jugement du 14 décembre 2021

En l'espèce, la déclaration d'accident rédigée le 13 mars 2009 par Mme MA', brigadière « cuisine des crèches » mentionne que la demanderesse a été victime de « choc psychologique suite aux menaces proférées à mon égard aggravé par le décès de Mme G » et que le fait s'est produit comme suit : « Suite à une communication téléphonique et faisant suite à l'hospitalisation d'une collègue PTP, son mari m'a menacée de représailles à mon égard. Idem pour la maman ».

Entendue par la police de Charleroi dans le cadre de la plainte qu'elle a introduite le 6 mars 2009, la demanderesse a notamment déclaré que :

« Une des puéricultrices de la crèche, soit la nommée P a contacté l'époux de ma collègue afin d'avoir plus de nouvelles. Ce dernier lui a alors dit que le dragon de la cuisine (donc moi) ne perdrait rien pour attendre quand tout sera fini. ».

Les témoins entendus à l'occasion des enquêtes autorisées par le Tribunal déclarent quant à eux :

-Mme M : « Je travaillais à l'époque des faits à la crèche Lambermont à Couillet. Mme Vi était responsable de la cuisine à la crèche. Je me souviens bien de Mme G qui avait été engagée pour aider Mme V. Je me souviens qu'un matin, alors que je m'occupais des enfants, Mme Pi est venue me prévenir qu'elle venait d'avoir un coup de fil du mari de Mme G pour prévenir du décès de celle-ci et pour dire qu'il allait venir à la crèche pour trouver Mme V. Il était en colère. Nous n'étions pas à l'aise et nous craignons sa visite. Il n'est pas venu ce jour-là. »

- Mme Pi : « ...Le jour des faits au matin, j'ai décroché le téléphone. C'était un appel de l'époux de G qui m'a annoncé le décès de celle-ci. Il était en colère et il m'a dit qu'il allait venir à la crèche trouver la cuisinière parce que c'est elle qui était responsable de son décès. Je lui ai dit de se calmer et que j'allais prévenir l'équipe. J'ai prévenu immédiatement Mme V du décès de D. et du contenu du coup de fil de son mari. Mme V semblait avoir peur et se demandait ce qui allait se passer. J'ai essayé de la rassurer et je lui ai dit que j'appelais sa responsable Mme MA', responsable des cuisinières de toutes les crèches. Suite à mon coup de téléphone, Mme MA' est venue et a discuté avec Mme Vi et lui a dit de rentrer chez elle...Je pense que Mme V a été renvoyée chez elle parce qu'elle n'était pas bien, un peu bouleversée des menaces reçues ».

- Mme VA : « ... C'est Mme V qui m'a contactée le jour des faits en me demandant de venir tout de suite parce que les choses dégénéraient, que la famille de Mme G allait venir pour l'agresser. Quand elle m'a téléphoné, Mme V était en pleurs et c'est pour cela que je suis venue tout de suite. J'ai rencontré Mme V en arrivant. J'ai essayé de la calmer. J'ai contacté la responsable de Mme V, qui était déjà au courant des faits... ».

- Mme GA : « ...Le matin des faits j'étais dans le service des bébés à côté de la cuisine. Je n'ai pas entendu le coup de téléphone. C'est Mme P. qui est venue nous prévenir que le mari de Mme G était mécontent de Mme V. Mme P prenait ces menaces au

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/1908/A - Jugement du 14 décembre 2021

sérieux puisqu'elle envisageait de mettre Mme V. dans une armoire. Mme V. avait peur, était mal et elle est retournée chez elle suite à l'intervention de l'assistante sociale ».

La défenderesse fait valoir :

- que la demanderesse n'apporte aucune preuve de ce que la mère de la collègue décédée a prétendu que la demanderesse avait harcelé la défunte ;
- des incohérences temporelles entre les déclarations de la demanderesse et celle du témoin F puisque la demanderesse prétendait avoir été victime de menaces avant même le décès, celui-ci aggravant le choc psychologique alors qu'il résulte des enquêtes que le coup de téléphone du mari de la défunte intervient le jour du décès et non avant des divergences entre les déclarations de la demanderesse au médecin conseil et les déclarations du témoin P

Le Tribunal estime que les divergences relevées par la défenderesse ne sont pas de nature à jeter le discrédit sur les déclarations de la demanderesse.

Il est tout d'abord possible que la personne ayant rédigé la déclaration d'accident et le médecin conseil de la défenderesse n'aient pas correctement interprété les faits qui leur ont été relatés par la demanderesse.

Par ailleurs, ces divergences n'enlèvent rien au fait que la demanderesse a toujours déclaré de manière constante avoir subi un choc psychologique après avoir pris connaissance des menaces proférées à son égard par le mari de Madame G, sa défunte collègue.

En conclusions, il ressort à suffisance des déclarations de la demanderesse, corroborées par celles des témoins que, le 5 mars 2009, alors qu'elle se trouvait sur les lieux de son travail, la demanderesse a été informée, par sa collègue Mme P, du fait que l'époux de feu Mme G a proféré des menaces à son égard et qu'elle a, de ce fait, subi un choc psychologique.

Il convient d'examiner, **dans un second temps**, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, J.L.M.B., 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/1908/A - Jugement du 14 décembre 2021

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

L'événement soudain doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain (Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, <http://jure.juridat.just.fgov.be>).

Il a par ailleurs déjà été jugé que :

- l'événement soudain peut être un choc psychologique ou émotionnel : ainsi, notamment, un choc psychologique consécutif à l'agression violente d'un élève contre un autre élève alors que le professeur était en train de donner cours (voir Guide social permanent, commentaires sur les accidents du travail, Partie I – Livre II, Titre II, Chapitre III, 1, n° 640 et la jurisprudence y citée) ;
- s'il s'agit d'une situation qui perdure et qui est inhérente à la fonction exercée et aux responsabilités qu'elle implique, le stress ne pourra être considéré comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi sur les accidents du travail (ou de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967) qu'à la condition que soit, en outre, apportée la preuve d'un élément particulier qui a pu produire la lésion (Cass., 13 octobre 2003, R.G. S.02.0048.F/1, disponible sur juridat) ;
- l'événement soudain constitutif d'un accident du travail, peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme du travailleur, d'une situation vécue par ce dernier au cours de l'exécution de son contrat, pour autant que la perception qu'il a eue de cette situation soit établie par des éléments objectifs (Cour Trav. Liège, 6 juin 2005, R.G. n° 3116-02, inédit.

En l'espèce, la demanderesse fait état d'un événement particulier survenu au travail le 5 mars 2009.

Le fait qu'elle a continué à vivre une situation stressante postérieurement à l'annonce des menaces proférées à son encontre ne s'oppose pas à la reconnaissance d'un événement soudain dès lors qu'est apportée la preuve d'un élément particulier qui a pu produire la lésion (Cass., 13 octobre 2003, R.G. S.02.0048.F/1, disponible sur Stradalex).

Or, en l'espèce, il s'est incontestablement produit, dans le cours de l'exercice des fonctions, un élément qui peut être épinglé (le fait, pour la demanderesse, d'avoir été avertie, par une collègue, du contenu d'une conversation téléphonique entre cette dernière et l'époux de feu Mme G , conversation au cours de laquelle l'époux a proféré des menaces à son égard) et qui est susceptible d'avoir causé la lésion (choc émotionnel).

La seule circonstance que la lésion ne soit pas concomitante à l'événement épinglé n'interdit pas au juge de considérer cet événement comme un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (Cass., 28 avril 2008, R.G. S.07.0079.N, disponible sur juportal.be).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/1908/A - Jugement du 14 décembre 2021

Pour des motifs que le Tribunal fait siens, la Cour du Travail d'Anvers a admis qu'un syndrome de stress post-traumatique est possible à la suite d'une agression armée sur les lieux du travail survenue plusieurs mois auparavant et ce, alors que la victime avait à l'époque poursuivi normalement son travail après celle-ci, le syndrome étant apparu ultérieurement suite à une deuxième agression sur le même lieu de travail intervenue en-dehors de la présence de l'intéressé (C. trav. Anvers (sect. Hasselt), 23 janvier 2002, C.D.S. 2002, p. 386).

La perception des événements par la demanderesse est, quant à elle, certes subjective et il est possible qu'une autre personne, confrontée à la même situation, aurait réagi différemment.

Il reste qu'il s'est incontestablement produit, dans le cours de l'exercice des fonctions, un élément qui peut être épinglé et qui est susceptible d'avoir causé la lésion.

La défenderesse ne peut être suivie quand elle fait valoir qu'en l'espèce, les faits n'étaient pas d'une intensité suffisante pour qualifier la situation d'un événement soudain au sens de la loi du 3 juillet 1967.

La loi n'exige en effet pas que le fait qui constitue l'événement soudain soit grave, lourd, méchant, accablant ou anormal.

Il faut et il suffit qu'un événement se soit produit dans le cours de l'exercice des fonctions, susceptible d'avoir causé la lésion.

La demanderesse apporte donc bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

La lésion est par ailleurs établie à suffisance de droit par le certificat médical du 3 septembre 2013 du docteur DESCHAMPS (pièce 8 du dossier de la demanderesse).

Elle est présumée trouver sa cause dans l'accident.

La défenderesse n'apporte en l'espèce aucun élément de nature à renverser cette présomption.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dispense l' ASBL spmt Arista de produire, tel que prévu par le jugement du 5 décembre 2018, les notes prises par le conseiller en prévention faisant suite à la procédure informelle initiée par Mme V. en mars 2009.

Dit la demande formulée à titre principale fondée.

Dit pour droit que la demanderesse a été victime d'un accident du travail le 5 mars 2009 alors qu'elle était occupée par la défenderesse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 14/1908/A - Jugement du 14 décembre 2021


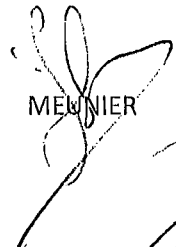
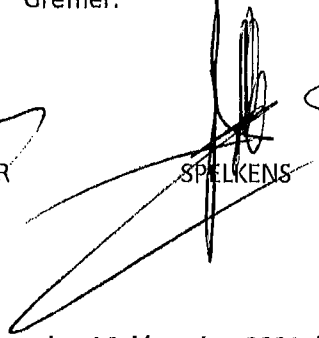
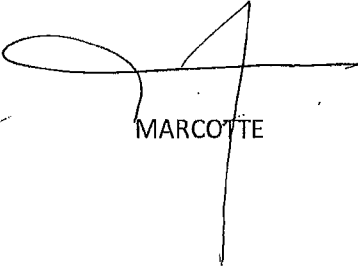
Lui donne acte du fait qu'elle a été Indemnisée totalement des suites de cet accident.

Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance, liquidés néant en ce qui concerne la demanderesse.

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Charleroi, composée de :

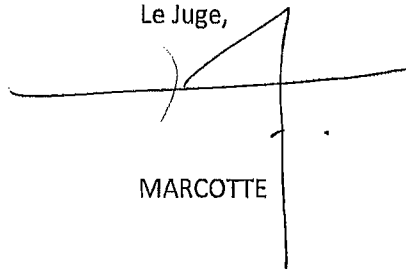
Mme MARCOTTE,
M. SPELKENS,
M. MEUNIER,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur employé,
Greffier.

ANIZE  MEUNIER  SPELKENS  MARCOTTE 

Et prononcé en audience publique du **14 décembre 2021** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,
 ANIZE

Le Juge,
 MARCOTTE